

## AFFECTATIONS TEMPORAIRES

---

**Date d'entrée en vigueur:** 22 avril 2002

**Origine:** Service des ressources humaines

**Remplace/amende:** B-16

**Numéro de référence:** HR-10

---

### PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de l'Université, sauf dispositions contraires contenues dans une convention collective ou un protocole d'entente.

### DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

«Prime»: montant payé à un employé qui assume temporairement les responsabilités d'un autre poste.

### POLITIQUE

1. Un chef de département ou de service peut temporairement réaffecter un employé à un autre poste du département ou du service afin d'en assumer les tâches et responsabilités. Si la réaffectation temporaire s'effectue dans un autre département ou service, elle est considérée comme une mutation à laquelle s'appliquent les dispositions de la politique *Promotion et mutation* ([HR-9](#)).
2. La durée de la réaffectation doit être d'au moins vingt-deux (22) jours ouvrables consécutifs. Pour que la prime soit versée, l'employé doit être temporairement affecté à un poste appartenant à une catégorie supérieure à celle de son poste habituel. L'affectation ne doit pas durer plus de neuf (9) mois. Si une prolongation s'avère nécessaire, le chef de département ou de service doit s'adresser aux Ressources humaines.
3. La prime est généralement calculée à 5 % ou 10 % du salaire annuel habituel de l'employé réaffecté. Calculée au prorata de la durée de la réaffectation temporaire, la prime est payée en même temps que le salaire habituel. Elle est indépendante du salaire de base, des retenues relatives aux avantages sociaux et du droit au congé annuel.

## AFFECTATIONS TEMPORAIRES

---

Page 2 de 3

4. Si un employé à temps partiel est affecté à un poste à temps plein appartenant à une catégorie plus élevée que celle de son poste habituel, il touchera le salaire d'un employé à temps plein et la prime mentionnée au paragraphe 3 de la présente politique. Si un employé à temps plein est affecté à un poste à temps partiel appartenant à une catégorie plus élevée que celle de son poste habituel, son salaire annuel est calculé au prorata des heures travaillées.
5. Si un employé à temps plein est temporairement affecté à un poste d'une catégorie salariale inférieure à celle de son poste habituel, son salaire n'est pas réduit en fonction du poste occupé temporairement. Si un employé à temps partiel est temporairement affecté à un poste d'une catégorie salariale inférieure, il reçoit le même salaire qu'il aurait reçu en tant qu'employé à temps plein dans son poste habituel.
6. À la fin de l'affectation temporaire, l'employé retourne à son poste habituel.
7. Si l'employé qui a été temporairement affecté à un poste est choisi pour combler ce poste de façon permanente, son salaire est déterminé conformément aux dispositions de la politique *Rémunération* ([HR-28](#)).

### MODALITÉS

8. Le chef de département ou de service se réserve le droit de choisir, parmi ses employés, la personne qu'il estime la plus apte à l'affectation.
9. Le chef de département ou de service doit fournir à l'employé désigné la description des tâches, des responsabilités, des exigences et de la durée du poste.
10. Si aucun employé du département ou du service ne peut être désigné, le chef de département ou de service doit remplir, imprimer et signer le formulaire de demande disponible sur la page Web du Service des ressources humaines et le soumettre à ce dernier pour que le poste soit affiché.
11. Les Ressources humaines préparent l'avis de poste vacant pour le service ou le département. Le poste sera affiché pour une durée de dix (10) jours.

## AFFECTATIONS TEMPORAIRES

---

Page 3 de 3

12. Tout employé temporaire ou permanent peut poser sa candidature s'il répond aux exigences minimales du poste.
13. La personne retenue sera celle qui répond le mieux aux exigences du poste. Si deux candidats ont les mêmes qualifications, la sélection se fera en fonction des années de service.